



ARRETE DU MAIRE N°41/2024 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de la Commune de Vauhallan,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales
Vu le Code Pénal et notamment les articles R.623-2 et R.610-5,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.511-1 et suivants, L.571-1 et suivants et R.571-25 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment son article R.318-3,
Vu le Code de la Santé publique et notamment son article L.3332-15,
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,
Considérant que le bruit constitue l'une des nuisances qui porte le plus gravement atteinte à la qualité de vie et à la santé,
Considérant que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,
Considérant que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, a toujours la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale, à la seule condition de ne pas y déroger,

ARRETE

Article 1 : PRINCIPE GENERAL

Sont interdits de **JOUR COMME DE NUIT**, sur le territoire de la commune de Vauhallan, tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions, et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

Article 2 : LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Sur les voies publiques ou accessibles au public ainsi que dans les lieux publics, sont interdits les bruits particulièrement gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif et répétitif, quelle qu'en soit la provenance.

A titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées par le Maire ou le Préfet lors de circonstances particulières. Ces dérogations fixent pour chaque cas les conditions très précises (emplacements, trajets, horaires...) à respecter pour éviter les nuisances. Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête du village, la fête nationale du 14 juillet, le jour de Noël et le jour de l'An.

Article 3 : ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Les responsables d'établissements ouverts au public (propriétaires, directeurs ou gérants) tels que débits de boisson, restaurants, associations..., ainsi que les responsables de l'organisation doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs locaux ou résultant de leur exploitation ne puissent à aucun moment troubler exagérément la tranquillité du voisinage, et cela de jour comme de nuit.

Sont également soumis à ces dispositions, les bruits provoqués par les clients et utilisateurs aux entrées et sorties de ces établissements ouverts au public.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en terrasse et lors de la sortie de l'établissement. L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits, en s'équipant le cas échéant de matériels adéquats.

Ces prescriptions s'appliquent également aux organisateurs de soirées privées.

Dans le cas où la tranquillité du voisinage est troublée, et après mise en demeure restée sans effet, le Maire fera évaluer la gêne aux frais du contrevenant, restreindra et contrôlera les horaires d'ouvertures, réglera le stationnement à proximité de l'établissement, et, dans les débits de boissons, demandera au Préfet l'application des dispositions de l'article L.3332-15 du Code de la Santé Publique, qui prévoit la fermeture administrative de ces établissements, en vue de préserver l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou la moralité publiques.

Article 4 - ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS

Les exploitants d'activités sportives ou de loisirs bruyantes doivent prendre toutes précautions pour qu'elles ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'organisation de telles activités (ball-trap, stand de tir, moto-cross, circuits vitesse motos, karting), sur la voie publique nécessite une autorisation municipale et éventuellement préfectorale, qui peut les réglementer pour en limiter les nuisances.

Article 5- ACTIVITES PROFESSIONNELLES DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

Les responsables de ces installations doivent prendre toutes les mesures pour qu'aucun bruit ou vibration émanant des bâtiments ou exploitations ne soit susceptible de troubler la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Le fonctionnement des appareils, quels qu'ils soient, utilisés en plein air ou à l'intérieur des établissements non assujettis à la législation sur les établissements classés, ne doit en aucun cas troubler la tranquillité des habitants. Ainsi, L'usage de tous appareils de communication sonore audible du voisinage (avertisseur, sirène, haut-parleur, etc...) est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel, de courte durée, et réservé à la prévention d'accidents.

Article 6 - LIVRAISONS, MANUTENTIONS DE MATERIAUX, MATERIELS, DENREES OU OBJETS DIVERS

Les livraisons sont interdites entre 22h00 et 6h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les engins servant aux livraisons, chargements et déchargements, ainsi que l'utilisation de matériels pour ces manipulations ne doivent pas générer de bruit excessif pour le voisinage pendant les horaires admis. Dans la mesure du possible, les moteurs devront être arrêtés le temps de la livraison et les radios ou tout autre équipement interne au véhicule ne devront pas être audibles de l'extérieur.

Article 7 - MATERIELS ET ENGINS DE CHANTIERS, TRAVAUX BRUYANTS

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits de 19h00 à 8h00 et de 12h30 à 13h30 ainsi que les dimanches et jours fériés. Des dérogations pourront être accordées par le maire en cas d'urgence ou d'impératif de sécurité.

Les matériels et engins de chantiers utilisés sur le territoire de la commune doivent l'être conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de non-respect du règlement, le maire pourra ordonner l'arrêt immédiat des matériels concernés, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 8 - VEHICULES A MOTEUR

Les utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes précautions pour limiter la gêne occasionnée au voisinage. A cette fin, les prescriptions suivantes doivent notamment être respectées :

> Sur les deux-roues, l'échappement libre et les pots d'un type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute opération réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux sont strictes.

> Les appareils de sonorisation des véhicules ne doivent pas troubler la tranquillité du voisinage.

Article 9 : BRUITS DANS LES HABITATIONS OU EN PROVENANCE DE CELLES-CI

a) Les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions, de jour comme de nuit, pour que la voix et les bruits émanant de ces locaux et/ou provenant d'appareils qui peuvent avoir un caractère durable, répétitif ou intense ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

b) Les travaux de bricolage ou de jardinage susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, à l'intérieur comme à l'extérieur des habitations, et notamment l'usage d'engins à moteur et les coups répétés, ne peuvent être effectués que de 8h00 à 19h00 (avec une interruption entre 12h et 14h) du lundi au samedi et sont interdits les dimanches et les jours fériés.

c) Les propriétaires et gardiens d'animaux doivent prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit, notamment pour ce qui concerne les aboiements intempestifs ou répétés des chiens.

Article 10 : EXECUTION

L'arrêté n°37/2016 est abrogé.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous agents habilités à cet effet.

Vauhallan le 18 juillet 2024



M. le Maire

Bernard GLEIZE

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication.